

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNES DE COTTENS ET SEVERY

Table des matières

<u>Chapitre 1</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article 1	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches des Communes
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive intercommunale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les Communes de Cottens et Sévery édictent le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application	Article 1.- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire des Communes de Cottens et Sévery. ² Il s'applique à l'ensemble du territoire des Communes et à tous les détenteurs de déchets. ³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.
Définitions	Article 2.- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture. ² Sont notamment réputés déchets urbains : <ul style="list-style-type: none">a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, les déchets compostables, les textiles, les métaux, etc. ³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.
Compétences	Article 3.- ¹ Les Municipalités assurent l'exécution du présent règlement. ² Elles édictent, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. ³ Les Municipalités peuvent déléguer tout ou partie de leurs tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés). ⁴ Elles collaborent avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Tâches des Communes	Article 4.- ¹ Les Communes organisent la gestion des déchets urbains de leur territoire. Elles sont également responsables de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. ² Elles veillent à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
----------------------------	---

³Elles prennent toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur leur territoire.

⁴Elles organisent la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elles encouragent le compostage décentralisé des déchets organiques chez les privés. Elles veillent à ce que les déchets organiques qui leur sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elles informent la population sur les mesures qu'elles mettent en place.

Ayants droit

Article 5.-

¹Les lieux de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans les Communes.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire des Communes.

Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les lieux de collecte prévus à cet effet, selon la directive intercommunale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive intercommunale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux lieux de collecte précisés par la directive intercommunale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les lieux de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse des Municipalités.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes et à leurs frais, leurs déchets. Pour les petites quantités, analogues à celles d'un ménage, un accord de taxation (poids, volume, forfait) peut être envisagé selon entente avec les Municipalités.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux de collecte.

Récipients et remise des déchets

Article 7.-

¹Les déchets sont remis exclusivement à l'emplacement prévu à cet effet et de la manière précisée dans la directive intercommunale.

Déchets exclus

Article 8.-

¹La directive intercommunale précise la liste des déchets concernés ainsi que leur mode d'élimination.

Feux de déchets

Article 9.-

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Pouvoir de contrôle

Article 10.-

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires des Municipalités à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Principes

Article 11.-

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²Les Communes perçoivent des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Les législatifs communaux en définissent les modalités dans l'annexe au règlement, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'annexe au règlement, les Municipalités sont compétentes pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elles prennent en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elles communiquent les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxe pondérale

Article 12.1

¹Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans le conteneur prévu à cet effet.

²Elle vise notamment à financer :

- Les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des lieux de collecte
- Les frais de levées et le transport
- Les frais d'incinération

³Le montant maximum de la taxe est fixé dans l'annexe au règlement.

Mesures d'accompagnement

Article 12.2.

¹Des mesures d'accompagnement des dispositifs de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²Les Municipalités en précisent les modalités d'application dans une directive.

Taxe forfaitaire à l'habitant

Article 12.3.

¹Cette taxe, perçue auprès des habitants des Communes vise notamment à financer :

- les frais de transport et de recyclage des valorisables ;
- les frais d'infrastructures et de gestion de la déchetterie ;
- les frais issus de l'information et de la communication.

²La taxe est perçue par an et par habitant de plus de 18 ans inscrit en résidence principale ou en séjour ; le montant maximum est fixé dans l'annexe au règlement communal. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans les Communes est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par an par résidence ; le montant maximum est fixé dans l'annexe au règlement communal.

Taxe forfaitaire pour les commerces, les entreprises et les agriculteurs

Article 12.4.

¹Les commerces, les entreprises et les agriculteurs n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec les Municipalités. Dans ce cas, la taxe forfaitaire est fixée en début d'année par les Municipalités.

²Le type et la quantité de déchets sont déterminés selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire adressé par les Municipalités.

Taxes spéciales

Article 12.5.

¹ Les Communes peuvent percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²Les Municipalités précisent dans la directive intercommunale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

³L'élimination des déchets carnés est à la charge des détenteurs.

Taxe prorata temporis Article 12.6.

¹En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, les taxes forfaitaires sont dues par mois entier et calculée prorata temporis.

Décision de taxation Article 13.-

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Échéance

Article 14.-

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance, à l'exception de la taxe pondérale.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

**Exécution
par substitution**

Article 15.-

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, les Municipalités peuvent y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²Les Municipalités fixent le montant à percevoir et le communiquent au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours

Article 16.-

¹Les décisions des Municipalités qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions des Municipalités relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Article 17.-

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²Les Communes ont le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 18.-

¹Le présent règlement abroge et remplace celui adopté le 23.09.2008 par le Conseil général de la Commune de Sévery et le 03.01.2008 par le Conseil général de la Commune de Cottens.

Entrée en vigueur

Article.- 19

¹Les Municipalités fixent la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par les Conseils généraux et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Cottens dans sa séance du 19 mai 2014



Adopté par la Municipalité de Sévery dans sa séance du 19 mai 2014



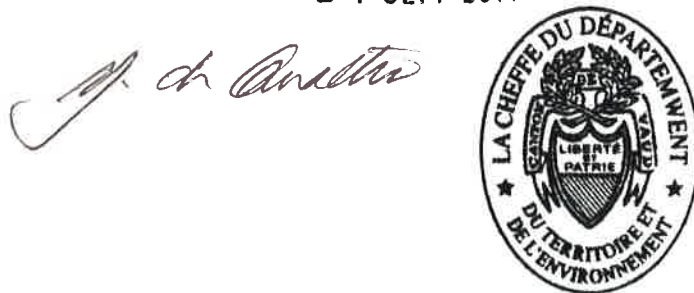
Adopté par le Conseil général de Cottens dans sa séance du 23 juin 2014



Adopté par le Conseil général de Sévery dans sa séance du 23 juin 2014



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **24 SEP. 2014**



Annexe au règlement intercommunal sur la gestion des déchets

Taxe pondérale

Article 12.1.

¹Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans le conteneur prévu à cet effet. Le montant maximum de la taxe par kilo est fixé à Fr. 1.50 HT.

Mesures d'accompagnement

Article 12.2.

¹Les Communes créditent à chaque famille l'équivalent de 150 kg de déchets au maximum par année et par enfant, dès le mois de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 3 ans. L'âge de l'enfant au 1^{er} janvier de l'année est déterminant pour le droit à la réduction.

²Sur présentation d'une attestation médicale, les Communes créditent également à chaque personne incontinente l'équivalent de 200 kg de déchets au maximum par année.

Taxe forfaitaire à l'habitant

Art. 12.3.

¹La taxe forfaitaire est perçue par an et par habitant de plus de 18 ans inscrit en résidence principale ou en séjour.

²Le montant maximum est de Fr. 150.00 HT.

³La situation familiale au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire par an et par résidence. Le montant maximum est de Fr. 450.00 HT.

Taxe forfaitaire pour les commerces, entreprises ou agriculteurs

Art. 12.4.

La taxe forfaitaire est fixée par an et par entreprise inscrite au Registre du Commerce et/ou exerçant une activité sur le territoire des Communes, y compris les exploitations agricoles. Le montant maximum est de Fr. 1'000.00 HT.

Taxe prorata temporis

Art. 12.6.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis, à l'exception de la taxe pondérale.

Adopté par la Municipalité de Cottens dans sa séance du 19 mai 2014



Adopté par la Municipalité de Sévery dans sa séance du 19 mai 2014

Adopté par le Conseil général de Sévery dans sa séance du 23 juin 2014

Adopté par le Conseil général de Cottens dans sa séance du 23 juin 2014

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 24 SEP 2014

